



Monsieur R. CHAHID

Président du conseil communal

Administration communale de et à Evere
Square Hoedemaekers, 10
B-1140 Evere

Par courriel : rchahid@evere.brussels
Copie à dborremans@evere.brussels

Evere, le 30 avril 2025.

Monsieur le Président, Cher Monsieur Chahid,
Monsieur le Secrétaire communal, Cher Monsieur Borremans,

concerne : QE (question écrite) relative à la composition du Service Interne de Prévention et de Protection au Travail (SIPP)

Comme vous le savez, au cours de la précédente législature, il m'est revenu l'honneur de présider le Comité pour la Prévention et la Protection au Travail (CPPT) dans le cadre de mes attributions en tant que membre du Collège.

Au moment de mon départ, le service était composé d'un conseiller en prévention de niveau 2 dont le contrat venait à échéance au mois de décembre et d'un conseiller en prévention de niveau 1 mis à disposition par le Service Externe de Prévention et de Protection au Travail (SEPP). Dans les dernières semaines de mon mandat, nous avons procédé à l'engagement d'un conseiller en prévention de niveau 1, fraîchement formé, qui devait entrer en fonction en début d'année.

Très vite, l'administration nous a soumis une proposition pour mettre fin à la mission du conseiller en prévention de niveau 1 mise à disposition par le Service Externe.

Par courriel du 28 novembre, j'ai immédiatement marqué ma désapprobation avec cette proposition, soulignant la nécessité de laisser le temps, à la personne nouvellement engagée, de trouver ses marques.

J'attirais, en outre, l'attention de notre administration sur l'article II. 1-21, premier paragraphe, Titre 1^{er}, livre II du Code du bien-être au travail, qui précise : « *Chez les employeurs des groupes A et B, un conseiller en prévention doit avoir suivi avec fruit la formation complémentaire déterminée au titre 4 du présent livre. Chez les employeurs qui appartiennent au groupe A, les conseillers en prévention qui remplissent les missions visées à l'article II.1-4 doivent fournir la preuve qu'ils ont terminé avec fruit un cours agréé de niveau II au moins et le conseiller en prévention qui remplit les missions visées à l'article II.1-4 et qui est chargé de la direction du service doit fournir la preuve qu'il a terminé avec fruit un cours agréé de niveau I et possède au moins deux ans d'expérience comme conseiller en prévention dans un service interne.*

J'expliquais, dans le courriel précité, que J'ignorais dans quelle mesure les missions externes réalisées dans le passé par la personne engagée dans la fonction de conseiller en prévention de niveau 1 pouvaient être valorisées.

Au vu de ma qualité d'échevin sortant, j'estimais alors qu'il n'aurait pas été raisonnable de prendre une décision qui pourrait mettre en danger le fonctionnement et la continuité du service, et ainsi mettre mon successeur dans une situation plus qu'inconfortable...

J'avais clairement suggéré, à l'époque, de prendre contact avec l'inspection sociale pour évaluer cette situation et prendre une décision raisonnable.

Le même jour, en réponse à mon courriel, vous étiez alors Bourgmestre faisant fonction, vous avez abondé dans mon sens, conscient des obligations légales de la commune en la matière.

J'ai appris, il y a peu, dans l'exercice de ma fonction de conseiller communal : (1) qu'il avait été mis fin par la commune, à la mise à disposition du conseiller en prévention de niveau 1 et (2) que la personne engagée au titre de conseiller en prévention de niveau 1 sur le payroll de la commune avait donné sa démission, environ trois mois après sa prise de fonction. Cette situation est grave et interpellante.

S'agissant de mettre en oeuvre la politique du bien-être des travailleurs de la commune et de veiller au respect, par l'employeur, d'un nombre important de dispositions légales (aussi en matière de santé), cette situation est interpellante.

Vous voudrez donc bien prendre note des questions suivantes :

- Quelles ont été les initiatives prises par notre administration afin d'assurer la continuité du service interne de prévention et de protection au travail ?
- In illo tempore, notre administration a-t-elle fait le nécessaire pour obtenir l'avis de l'inspection sociale sur la manière dont elle envisageait la transition et sur l'opportunité, ou non, de mettre fin à la mission de conseiller en prévention de niveau 1 mis à disposition par le service externe ? Le cas échéant, pouvez-vous m'éclairer sur les raisons qui ont empêché notre administration de le faire et/ou sur la réponse qui a été formulée par l'inspection sociale ?

- Quelles sont les mesures d'urgence qui ont été prises suite à la démission du conseiller en prévention de niveau 1, afin d'assurer les missions légales et obligatoires de la commune, en matière de bien-être, de suivi de la santé, de prévention, de protection des travailleurs et de remise d'avis ?
- Quelle est la vision du collège à moyen terme sur la manière de respecter ses obligations et de pallier à l'absence de conseiller en prévention interne ?
- Quelle est la vision du collège à plus long terme quant à l'engagement d'un conseiller en prévention de niveau 1, sachant qu'il s'agit d'une profession en pénurie et que les conditions, notamment pécuniaires proposées par la commune, ne sont pas (ou peu) en adéquation avec le niveau de profil recherché ?
- Quelles sont les conséquences, directes ou indirectes, autres que celles énumérées au travers de cette question, suite à la démission du conseiller en prévention de niveau 1 ?

D'avance je vous remercie pour les éclaircissements que vous voudrez bien apporter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Cher Monsieur Chahid, Monsieur le Secrétaire communal, Cher Monsieur Borremans, mes salutations les meilleures.



Pascal FRESON,
Conseiller communal.

Pascal Freson
Conseiller communal – DÉFI

Chaussée de Louvain, 861
1140 Evere

www.pascal-freson.be
pfreson@evere.brussels